

Mme ...

Décision n° D. 2014-69 du 3 décembre 2014

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté à Strasbourg le 14 novembre 2013, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 11 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 30 avril 2014, à Vieille-Toulouse (Haute-Garonne), lors de l'épreuve dite « *Trophée Golfer's club* » de première division nationale dames de golf, concernant Mme ..., domiciliée à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 21 mai 2014 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 5 août 2014 de la Fédération française de golf, enregistré le 7 août 2014 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Mme ... ;

Vu le courrier daté du 4 septembre 2014, adressé par l'AFLD à Mme ... ;

Vu le courrier daté du 24 novembre 2014 de Mme ..., enregistré le 26 novembre 2014 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Mme ..., régulièrement convoquée par une lettre recommandée datée du 20 octobre 2014, dont elle a accusé réception le 24 octobre 2014, ne s'étant pas présentée ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 3 décembre 2014 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une*

*autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;*

2. Considérant que lors de l'épreuve dite du « Trophée Golfer's club » de première division nationale dames de golf, Mme ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de golf, a été soumise à un contrôle antidopage, effectué le 30 avril 2014 à Vieille-Toulouse (Haute-Garonne) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 21 mai 2014, ont fait ressortir la présence de propranolol, à une concentration estimée à 3594 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-bloquants, est interdite pour la pratique du golf selon la liste annexée au décret n° 2013-1286 du 27 décembre 2013 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « spécifiées » ;
3. Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 juin 2014, Mme ... a été informée par la Fédération française de golf de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'AFLD ; qu'elle n'a pas exprimé ce souhait ;
4. Considérant que par une décision du 23 juillet 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de golf a décidé d'infliger un avertissement à Mme ... ;
5. Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'AFLD peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 4 septembre 2014, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de Mme ... ;
6. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45 000 euros ;
7. Considérant que Mme ... a reconnu, au cours de la procédure ouverte à son encontre par la Fédération française de golf, absorber un médicament – *Avlocardyl*® – contenant du propranolol ; qu'elle a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle, tout en déclarant avoir ignoré que cette spécialité pharmaceutique contenait une substance interdite ; que l'intéressée a affirmé avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter des troubles du rythme cardiaque, dont elle a indiqué souffrir depuis plusieurs années, provoqués par un stress résultant de difficultés personnelles et professionnelles ; qu'elle a transmis, à l'appui de ses dires, trois certificats de son médecin traitant, datés des 11 juin, 25 juin et 4 juillet 2014, attestant que son état de santé nécessite la prise régulière de propranolol, ainsi que les résultats d'un électrocardiogramme réalisé le 4 juillet 2014 ;
8. Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

9. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 21 mai 2014 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de propranolol ; que cette substance est référencée parmi les bêta-bloquants de la classe P2 sur la liste annexée au décret du 27 décembre 2013 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, Mme ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de cette molécule a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
10. Considérant, toutefois, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par l'Agence française de lutte contre le dopage, le sportif peut, en cours de procédure, apporter la preuve que l'utilisation d'une substance prohibée repose sur des raisons médicales dûment justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de propranolol nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence d'apprécier si le résultat des analyses est en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées ;
11. Considérant, au cas présent, que l'AFLD, qui ne s'estimait pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par les instances fédérales, a invité Mme ... à lui faire parvenir toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie et de la prescription médicale dont elle se prévalait ; que cette sportive n'a toutefois communiqué aucun document nouveau au cours de la procédure ouverte à son encontre devant l'AFLD, notamment une copie de l'ordonnance médicale lui prescrivant la prise d'Avlocardyl® et couvrant la période du contrôle antidopage dont elle a fait l'objet ; qu'il suit de là que l'usage à des fins thérapeutiques justifiées de la substance interdite précitée n'est pas établi ;
12. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire l'attention des sportifs, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de Mme ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la documentation médicale transmise par l'intéressée, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de golf limitée à un mois ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – Il est prononcé à l'encontre de Mme ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de golf.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de golf d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme ... le 30 avril 2014, lors d'une épreuve de golf de première division nationale dames du « *Trophée Golfer's club* », avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La décision du 23 juillet 2014 de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de golf est annulée.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports et dans « *Golf Magazine* », publication de la Fédération française de golf.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à Mme ..., au Ministre chargé des sports, à la Fédération française de golf, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de golf (IGF).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*